

UNDT/2024/072, Vanshelboim

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a défini les questions générales de la présente affaire comme suit :

Le requérant a-t-il délibérément induit l'Organisation en erreur ?

Bien qu'il y ait eu de nombreux désaccords factuels entre les parties, y compris en ce qui concerne les détails des gains financiers et des transactions dans lesquelles le requérant était impliqué, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas nécessaire de résoudre tous ces différends dans le cadre de cet exercice de contrôle judiciaire. Le requérant a admis ses relations financières étendues avec M. David Kendrick et qu'il n'avait pas divulgué ces relations à l'Organisation. Ces aveux sont en fait une concession qu'il a commis une faute flagrante.

Le Tribunal n'a pas procédé à une analyse approfondie des gains financiers substantiels que le requérant a tirés de ses arrangements financiers non divulgués et de ses activités extérieures avec M. Kendrick et ses entités. Il suffit de noter que le requérant a reconnu s'être engagé dans des activités extérieures non divulguées et non autorisées qui impliquaient des arrangements financiers personnels entre M. Kendrick et lui-même (et/ou sa famille), entraînant des avantages financiers de centaines de milliers, voire de millions, de dollars. Le requérant a également admis que cela pouvait constituer un conflit d'intérêts.

Le Tribunal a constaté qu'en effet, le requérant a commis une fraude à l'encontre de l'Organisation en l'amenant à conclure de multiples partenariats commerciaux avec les entités Kendrick, avec lesquelles il s'est engagé dans des activités extérieures non divulguées et non autorisées, et dont il a reçu plusieurs avantages financiers et matériels.

Le Tribunal a été convaincu que le requérant avait intentionnellement présenté à l'Organisation des « opportunités » d'investissement avec les entités Kendrick, notamment en créant un sentiment exagéré d'urgence et de nécessité, en dissimulant des informations pertinentes et en minimisant les préoccupations

d'autres personnes afin d'accélérer le processus interne d'approbation.

Existait-il un lien de causalité entre les actions du requérant et la perte financière de l'UNOPS ?

Le Tribunal a déterminé que les relations financières personnelles du requérant avec M. Kendrick ont clairement interféré avec l'exercice de ses fonctions officielles et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité requises de sa part dans l'évaluation et la proposition des accords Kendrick à l'UNOPS.

Le Tribunal a estimé que les éléments de preuve montrent de manière claire et convaincante que la mauvaise conduite du requérant, y compris ses conflits d'intérêts, a causé les pertes financières subies par l'UNOPS. Le fait de ne pas avoir divulgué le conflit d'intérêts du requérant avec M. Kendrick a empêché l'Organisation d'être consciente de ces conflits et de prendre les mesures appropriées pour atténuer leur impact sur l'UNOPS. Par la suite, chaque action que le requérant a entreprise au nom de l'UNOPS concernant les entités Kendrick a été entachée par sa première transgression.

Ainsi, le Tribunal a déterminé que le requérant ne peut pas se soustraire à sa responsabilité dans les transactions de Kendrick en prétendant que l'EAC+ et l'ED ont approuvé les transactions puisqu'il ne leur a pas révélé le fait essentiel de son conflit d'intérêts. En outre, la coresponsabilité présumée et potentielle d'autres personnes dans cette affaire ne supprime ni ne réduit la responsabilité propre du requérant.

Conformément à la doctrine de la responsabilité conjointe et solidaire, le requérant peut être tenu responsable de l'intégralité du préjudice subi par l'UNOPS, comme il l'a été. Toutefois, il peut chercher à obtenir une contribution ailleurs de la part de toute autre personne jugée responsable.

Quel est le montant des pertes financières de l'UNOPS ?

En ce qui concerne le montant des pertes financières, le Tribunal a conclu que le requérant doit être tenu responsable des pertes financières subies par l'Organisation en relation avec les entités Kendrick, et que le montant des pertes qui lui sont imputables s'élève à 58.800.000 USD, ce qui correspond uniquement au capital principal que l'UNOPS a donné aux entités Kendrick. Il s'agit de la somme que l'UNOPS n'aurait pas allouée si le requérant avait révélé son conflit d'intérêts avec

M. Kendrick.

La sanction disciplinaire était-elle proportionnée à la faute ?

Le Tribunal a reconnu que la faute était sans précédent et qu'elle avait causé d'énormes pertes financières à l'UNOPS ainsi qu'un préjudice considérable à la réputation de l'UNOPS et de l'Organisation des Nations Unies. Le licenciement ou la résiliation sans indemnités ne suffirait pas à punir l'auteur de la faute ou à dissuader d'autres personnes de commettre des fautes similaires. En effet, les fautes financières appellent des sanctions financières sous la forme d'une amende. Le montant de l'amende imposée est sans commune mesure avec les avantages financiers que le requérant a reçus de M. Kendrick et sans commune mesure avec les sommes perdues par l'UNOPS.

Par conséquent, le Tribunal a considéré que la sanction disciplinaire, y compris l'amende, était proportionnée à la faute commise.

La rétention du formulaire PF.4 était-elle appropriée et raisonnable ?

La rétention de la notification de cessation de service était essentiellement le dernier effort de l'Administration pour tenter d'obtenir un remboursement. Compte tenu du montant de la dette du requérant envers l'Organisation, il était objectivement impossible pour l'Organisation de recouvrer cette dette en utilisant uniquement le salaire du requérant et ses droits à la cessation de service. En conséquence, le critère du dernier recours a été suffisamment respecté et le Tribunal a considéré que le fait de ne pas communiquer la notification de cessation de service en l'espèce était un exercice licite.

Violation des droits de la défense

Le Tribunal a estimé que les allégations du requérant à cet égard n'étaient pas étayées par des preuves ou qu'elles n'étaient pas suffisamment importantes pour avoir une incidence sur les droits du requérant à une procédure régulière.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal a décidé que le montant de la perte financière attribuable au requérant s'élevait à 58 800 000 USD et a rejeté la requête dans son intégralité en ce qui concerne toutes les autres demandes.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant, ancien membre du personnel du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (« UNOPS »), a contesté la décision de lui imposer les mesures disciplinaires de licenciement et une amende de douze mois de salaire de base net. Il conteste également la décision de recouvrer auprès de lui la somme de 63,626,806.00 USD et de suspendre l'envoi du formulaire PF.4 (» notification de cessation de service ”) à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (” CCPNU ”) jusqu'à ce que cette dette soit entièrement recouvrée.

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal d'appel a toujours considéré que « le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent d'individualiser et de définir la décision administrative contestée par une partie et d'identifier le(s) objet(s) du contrôle juridictionnel ». Le Tribunal d'appel a en outre estimé que lorsqu'il définit les questions d'une affaire, « le Tribunal du contentieux administratif peut considérer la requête dans son ensemble » (voir Fasanella 2017-UNAT-765, par. 20 ; Cardwell 2018-UNAT-876, par. 23 ; et Barbulescu UNDT/2024/046).

La doctrine de la « responsabilité conjointe et solidaire » détermine que chaque partie est indépendamment responsable de la totalité des dommages mais peut demander une contribution aux autres fautifs.

La doctrine de l'atténuation des dommages prévoit généralement qu'une partie ne peut obtenir réparation pour des pertes qu'elle aurait pu éviter en déployant des efforts raisonnables. L'absence d'atténuation des dommages est une défense affirmative, de sorte qu'il incombe à la partie qui l'invoque d'en apporter la preuve.

Lors du réexamen d'une décision disciplinaire, le Tribunal doit notamment déterminer « si la mesure disciplinaire imposée était proportionnée à l'infraction ».

Le principe de proportionnalité a été décrit comme signifiant que la sanction « ne doit pas être plus excessive qu'il n'est nécessaire pour obtenir le résultat souhaité ».

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Vanshelboim

Entité

BNUSAP

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/020

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

3 Oct 2024

Duty Judge

Juge Sun

Juge Adda

Judge Wallace

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Mesure ou sanction disciplinaire

Activités extérieures non autorisées et conflits d'intérêts

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Droit Applicable

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

- Règlement financier de l'UNOPS

Règlement du personnel

- Article 1.2(b)
- Article 1.2(e)
- Article 1.2(g)
- Article 1.2(l)
- Article 1.2(m)
- Article 1.2(o)
- Article 1.2(p)

Statut du personnel

- Disposition 1.2(k)
- Disposition 1.2(q)
- Disposition 1.2(s)
- Disposition 1.5(a)
- Disposition 1.7
- Disposition 10.1(b)
- Disposition 10.3(a)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/SGB/2018/1/Rev.2

TCNU Statut

- Article 9.4

Jugements Connexes

2017-UNAT-765

2018-UNAT-876

UNDT/2024/046

2010-UNAT-084

2022-UNAT-1234

2015-UNAT-539

UNDT/2013/149

UNDT/2012/169

UNDT/2021/125